

# Destitution prononcée par le Comité de déontologie policière en lien avec un comportement de rage au volant

## RÉSUMÉ DE DÉCISION

\*\*\*

**Le Commissaire à la déontologie policière**

**C.**

**[Membre de la Sûreté du Québec]**

27 juillet 2016, sous la présidence de M<sup>e</sup> Pierre Gagné

### Les faits :

À l'automne 2014, l'intimé se rendait à une formation au siège social de la Sûreté du Québec, au volant d'un véhicule de service banalisé. En retard pour sa formation, il s'approcha très près du chauffeur devant lui, jugeant que celui-ci ne circulait pas assez vite. En réplique, le jeune conducteur freina et lui fit un doigt d'honneur. Il s'ensuivit une série de manœuvres de la part de l'intimé, aboutissant à une collision entre les deux véhicules lors de laquelle la Mazda frappa un muret de béton central pour se retrouver face à la circulation. L'intimé serait ensuite sorti de son véhicule pour apostropher le chauffeur en lui exhibant son insigne de policier. Lors de l'événement, plusieurs appels ont été faits aux policiers par des automobilistes qui ont été témoins de la scène. Précisons que le jeune chauffeur aurait subi des blessures mineures, mais que le véhicule qu'il conduisait fut considéré comme une perte totale.

### Positions :

Les procureurs ont informé le Comité que l'intimé ne contesterait pas la sanction de destitution proposée par le Commissaire, considérant notamment son plaidoyer de culpabilité criminelle à une infraction de conduite d'un véhicule à moteur de façon dangereuse (art. 249 (1) a) et (2) du C.cr.). Soulignons que l'intimé a également été destitué en matière disciplinaire, en conformité avec les dispositions de l'article 119 (2) de La *Loi sur la police* et pour lesquelles des circonstances particulières n'ont pas été retenues.

### Analyse :

*« Lors des événements, l'agent [...] ne répondait aucunement à un appel d'urgence. Il ne faisait que se rendre à une formation à laquelle il était en retard. L'agent [...] a démontré une attitude agressive tout au long de l'événement. Il a fait preuve de rage au volant. Il a commis des gestes délibérés sous l'emprise de la colère et de la frustration. Les gestes auraient facilement pu être évités s'il avait eu le bon sens de continuer son chemin au lieu d'adopter une conduite téméraire sans égard à la vie ou à la sécurité des autres. [...] Mais, il y a plus. Après avoir percuté la voiture [...], laquelle s'est retrouvée immobilisée en sens contraire de la circulation, il ne s'est même pas préoccupé de l'état de santé de sa victime. Au contraire, il a continué à l'invectiver en lui exhibant son insigne de policier. [...] Les actes posés par l'agent [...] représentent des manquements très graves pour un officier de justice. Ils ne sont sûrement pas la démonstration d'honnêteté et d'intégrité et la preuve d'une conduite empreinte de modération et de retenue que la population est en droit de s'attendre d'un policier. [...] Le public est en droit de s'attendre à un comportement exemplaire des policiers dont le travail consiste justement à protéger le public et non à mettre sa vie en danger. »*

### Dispositif :

**POUR CES MOTIFS**, le Comité impose à l'intimé une sanction de **DESTITUTION**.